

























ARTICLE 4ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification ; elle aura effet pour les revenus afférents à l'exercice de la navigation aérienne réalisés à partir du 1er janvier 1989.

ARTICLE 5DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé mais chacune des deux parties contractantes pourra la dénoncer par un préavis écrit de six mois; dans ce cas elle cessera de produire ses effets à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où le préavis a été notifié.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1988 en deux exemplaires en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.-

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE  
ITALIENNE